



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de la ville

Question écrite n° 54557

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'articulation contrat de ville - contrat d'agglomération. Même si la loi stipule que les contrats d'agglomération constituent le volet territorial du contrat de Plan tandis que les contrats de ville sont le volet cohésion sociale du contrat d'agglomération, la distinction entre les dispositifs n'est pas toujours claire : le contrat d'agglomération de la loi du 25 juin n'est pas le contrat de ville négocié à l'échelle de l'agglomération. L'intérêt de la démarche et l'importance de l'enjeu constitué par la contractualisation prévue à l'article 26 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ne sont plus à démontrer. La démarche met en évidence un enjeu fort du contrat d'agglomération : c'est la formulation politique du lien entre développement économique et solidarité. En conséquence, il lui demande comment faire pour que le développement ne se fasse pas au détriment de certains territoires ou de certaines populations, et comment lutter contre les inégalités dans des domaines tels que l'école et l'habitat.

Texte de la réponse

la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'articulation contrat de ville - contrat d'agglomération. L'article 26 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) considère que le dispositif du contrat de ville, qui lui est antérieur, constitue le « volet cohésion sociale » du contrat d'agglomération. Par ailleurs, le grand projet de ville (GPV) constitue désormais un « zoom territorial » du contrat de ville et s'y inscrit. Même si la majorité des contrats de ville sont aujourd'hui conçus à une échelle intercommunale, cet emboîtement théorique ne règle pas parfaitement la question de l'articulation des procédures. En effet, les deux dispositifs contractuels sont conduits avec des crédits interministériels à finalités différentes. Ils concernent des échelles différentes d'appréhension du territoire et supposent des signataires souvent différents : les communes et les communautés d'agglomération. Enfin, ils sont calés sur la même période 2000-2006, mais sont signés à des époques différentes : début 2001, la plupart des contrats de ville sont signés, alors que les conventions GPV ne le sont pas toutes et que seuls deux contrats d'agglomération ont été signés au cours de l'année 2000. D'un côté, l'analyse des GPV et des contrats de ville montre que les objectifs mis en avant débordent souvent le strict cadre du social pour aborder, par exemple, la question de l'insertion par l'accès à un marché de l'emploi plus vaste, ou celle du désenclavement de certains quartiers par les transports collectifs. De fait, l'échelle de l'agglomération est immédiatement prise en compte. Elle l'est également lorsque sont abordées les stratégies d'offre de formation, de localisation des logements sociaux, y compris le logement social de fait. De l'autre côté, les contrats d'agglomération ne sont pas cantonnés à la mise en oeuvre d'une stratégie économique « hors sol » qui pourrait produire des distinctions sociales et des fractures territoriales à l'intérieur des agglomérations : l'impératif de cohésion socio-spatiale ou celui d'adaptation de l'offre d'emploi aux caractéristiques de la main-d'oeuvre locale sous-tendent également la position de l'Etat dans la négociation contractuelle future. Cela conduit à s'interroger sur le modèle de développement économique choisi pour chaque agglomération, en fonction de ses enjeux et de son identité propre : contenu social, morphologie spatiale... Le contrat

d'agglomération est donc l'occasion de réexaminer la cohérence territoriale des stratégies économiques et sociales à l'échelle de l'agglomération et d'y inscrire, au-delà du contrat de ville, des projets répondant à cet objectif. Pourront ainsi être identifiés dans les contrats d'agglomération tous les projets dont la prise en compte à l'échelle de l'agglomération est indispensable à l'intégration des logiques économiques et sociales, qu'ils se traduisent par des investissements prioritaires ou par des expérimentations impliquant la mobilisation de moyens de fonctionnement. L'intégration du contrat d'agglomération et du contrat de ville n'est donc pas uniquement formelle. A partir de 2007, contrat d'agglomération et contrat de ville devraient s'unifier dans une seule et même procédure, dans un souci de simplification et de cohérence souhaité par l'ensemble des collectivités locales. Dans cette perspective et compte tenu de la disjonction dans le temps des deux procédures, plusieurs possibilités d'articulation peuvent s'offrir. D'une part, l'articulation GPV/contrat de ville/contrat d'agglomération se réalise à l'amont et donne lieu à un contrat unique (cas du Creusot/Montceau). D'autre part, la convention-cadre du contrat de ville et la convention GPV sont signées avant le contrat d'agglomération. Ils engagent les partenaires sur des orientations mais n'identifient pas le détail des financements alloués aux projets. Dans ce cas, il apparaît stratégique que le contrat d'agglomération soit signé au moment des conventions particulières d'application du contrat de ville, de manière à assurer la cohérence fonctionnelle et financière entre les deux contrats. En ce qui concerne les procédures de suivi du contrat de ville et du contrat d'agglomération, il est important pour les partenaires concernés de veiller à leur bonne coordination, quel que soit le scénario retenu, contrat unique, articulation ou parallélisme des contrats. Cette coordination présente une certaine complexité car elle met en jeu simultanément les responsabilités de l'Etat et des collectivités locales et couple des domaines d'action (la politique de la ville, la politique d'aménagement du territoire) et des échelles d'intervention (la proximité et l'intercommunalité) traités jusqu'à présent de manière souvent séparée. Dans un souci de simplification, les procédures de suivi peuvent être opportunément fusionnées dans une procédure unique : cela implique un comité de pilotage politique et un comité technique unique. Lorsqu'un groupement d'intérêt public a été mis en place pour assurer le suivi d'un contrat de ville, les collectivités locales et l'Etat comandataires peuvent élargir les fonctions de cette structure au suivi conjoint du contrat de ville et du contrat d'agglomération. Il appartient alors aux collectivités locales concernées et à l'Etat de veiller à ce que l'équipe de projet rassemble bien l'ensemble des qualifications requises pour l'animation de ces deux procédures, en particulier des compétences économiques, juridiques et de planification nécessaires à la problématique de l'agglomération.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54557

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6786

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4501